



Arrêt

n° 293 483 du 31 août 2023
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de visa », qui consiste en un courriel du 11 mai 2023 émanant de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (enrôlée sous le numéro X).

Vu l'arrêt n° 287 214 du 4 avril 2023 en la cause précitée, qui ordonne la réouverture des débats.

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 31 mai 2023 au sujet de la demande de visa études de la partie requérante (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Le Conseil observe que le recours enrôlé sous le n° X est dirigé contre une décision de refus de visa étudiant prise le 11 mai 2023 et que la requête portant le numéro de rôle X est introduite contre une décision du 31 mai 2023 d'accord de visa sur production d'un document. Or, ces deux décisions font suite à une même demande de visa de long séjour étudiant, introduite le 22 juin 2022 sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Les deux causes revêtent donc une dimension procédurale essentielle, impliquant un lien de connexité entre elles. Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 22 juin 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 28 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa étudiant. Cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 287 214 du 4 avril 2023.

Le 10 mai 2023, le requérant a transmis à la partie défenderesse une nouvelle attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024.

Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« Nous vous invitons à vous référer au mail concernant [le requérant].

Si l'intéressé(e) a fourni une nouvelle inscription à la suite de la révision d'une décision et d'un accord conditionnel de l'Office des Etrangers, les instructions de nos collègues sont claires: il ou elle devra réintroduire une nouvelle demande ASP études.

En effet, chaque dossier est lié à une année académique précise, de même que les frais et redevances y afférant. Par conséquent, la demande actuelle est sans objet, le passeport ainsi que les documents seront restitués.

Ceci est valable pour tous les clients qui auront soumis une nouvelle inscription en lieu et place d'une dérogation pour une arrivée tardive ou une preuve d'inscription définitive à l'année académique en cours 2022-2023.

Restant à votre disposition ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision accordant le visa étudiant sous condition, motivée comme suit :

« Commentaire: Sur production d'une attestation de l'établissement d'enseignement choisi par l'intéressé(e), stipulant que celui/celle-ci peut toujours arriver et suivre valablement les cours de l'année académique 2022-2023. La production éventuelle d'une nouvelle inscription pour l'année académique 2023-2024 est prise en compte le cas échéant en cela qu'elle indique que l'intéressé(e) peut réintroduire auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une nouvelle demande complète de visa pour études en Belgique durant l'année académique 2023-2024, l'ensemble de la démarche et des documents produits lors de l'introduction de la demande étant valable pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2022-2023.

Etudes

Etudes: Inscrit aux études

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

• *B8 Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement supérieur privé + dénomination de l'établissement - Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980*

Formation à l'IHE ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° X.

3. Intérêt au recours.

3.1. A l'audience, le requérant, représenté par son conseil, a déclaré que son recours est devenu sans objet suite à l'obtention d'un visa étudiant, et a déposé une pièce y relative.

La partie défenderesse, quant à elle, n'a pas confirmé l'information, indiquant ne pas être en possession de celle-ci, mais a précisé que si elle était établie, le requérant ne présenterait plus d'intérêt au recours.

La partie requérante n'a pas contesté cette analyse de la partie défenderesse.

3.2. Le Conseil observe que la pièce déposée à l'audience consiste en une copie du visa pour études, apposé dans le passeport du requérant, délivré le 8 juin 2023 et valable jusqu'au 7 juin 2024.

La partie défenderesse n'ayant pas contesté l'information selon laquelle la partie requérante a obtenu un visa pour études, que soit à l'audience ou par le biais d'une demande de réouverture des débats depuis lors, et compte tenu de la position adoptée à l'audience par la partie requérante au sujet de cet élément nouveau, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

4. Débats succincts.

4.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les recours en annulation sont rejetés, pour perte d'intérêt.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY